



Le mardi 20 février 2024, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 8 février 2024 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (44) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Frédérique GERBAUD, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Marc FLEURET, Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Gilbert BLANC, Mme Christelle PALLEAU, M. Ludovic RÉAU, Mme Brigitte VOITIER, M. Henri LORY, M. François JOLIVET, Monsieur Jean François MORIN, M. Philippe GUERINEAU.

Délibération affichée et  
exécutoire le : 21/02/2024

Excusé(s) (9) : Mme Sabine DESMAISON, M. Olivier VIGNAU. Mme Christine DAGUET ayant donné procuration à M. Gil AVÉROUS, M. Denis MERIGOT ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT, Mme Monique RABIER ayant donné procuration à Mme Catherine RUET, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Damien NOEL ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI, Mme Marie SALLÉ ayant donné procuration à M. Fabien BISTON, M. Jean-Michel FORT ayant donné procuration à Mme Valérie LEGRÉSY.

## **7 : Abrogation des fonds de concours aux communes rurales**

Afin de favoriser un développement équilibré, harmonieux et solidaire de son territoire communautaire, la Communauté d'agglomération Castelroussine a instauré en 2011 un fonds de concours à destination de ses communes membres les plus rurales en application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement d'attribution adossé au dispositif a fait l'objet d'un premier aménagement en 2014.

La version en vigueur jusqu'à 2023 était issue de la révision en conférence des Maires du 24 janvier 2018, approuvée par délibération du Conseil communautaire lors de sa séance du 30 mars 2018.

Le cadre d'intervention reposait sur trois principes fondamentaux :

- Solidarité de la Communauté d'agglomération avec ses communes membres les plus rurales,
- Intérêt général,
- Respect de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

L'éligibilité des communes au dispositif était conditionnée par des critères de richesse et de démographie :

- Population inférieure à 1 500 habitants et capacité d'autofinancement par habitant inférieure à 150 €,

Où

- Population inférieure à 500 habitants pour les communes ne comportant pas sur leur territoire d'établissement exceptionnel.

Le périmètre des dépenses éligibles a été élargi au fil des révisions successives du dispositif, sans pour autant que le dispositif ne donne pleine satisfaction dans l'atteinte des objectifs qui avaient présidé à la création du fonds.

Il convient de préciser que la Chambre Régionale et Territoriale des Comptes (CRTC), dans son rapport d'observation définitives de 2020, avait formulé des observations s'agissant du dispositif objet de la présente délibération : « l'enveloppe globale attribuée aux fonds de concours est répartie entre les communes éligibles à parts égales. La communauté d'agglomération privilégie les communes les moins peuplées (c'est-à-dire les communes dites rurales) sans considération des charges respectivement supportées, ni de l'ampleur des travaux éligibles, pas plus que de leur caractère supra communal ».

Dans une logique de simplification des relations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de l'abrogation du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes rurales à compter de 2024.

Il est précisé que les engagements nés des dossiers présentés par les communes en 2023 qui ont donné lieu à délibération du Conseil communautaire seront honorés par la Communauté d'agglomération.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'agglomération aux communes rurales du 30 mars 2018,

Considérant les observations formulées par la CRTC dans son rapport d'observations définitives délibéré le 22 septembre 2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Abroge à compter de 2024 le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes rurales
- Précise que les engagements nés de demandes antérieures à 2024 formulées par les communes qui ont donné lieu à délibération seront honorés suivant les modalités habituelles.

Suite à une discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

Le Président,

M. Gil AVÉROUS

Le Secrétaire de séance

M. Didier DUVERGNE